Le 10 novembre 2016

David Orazietti, ministre

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

18e étage George Drew Building

25, rue Grosvenor

Toronto, Ontario, M7A 1Y6

Monsieur le Ministre,

 Comme de nombreux autres organismes, la situation de M. Adam Capay maintenu en isolement depuis quatre ans a retenu toute mon attention en tant que membre de l’ACAT Canada.

 L’ACAT Canada, en vertu de sa mission, participe à l’observation du respect par les autorités compétentes fédérales et provinciales de la Convention contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants des Nations unies. L’ACAT Canada est affiliée à la Fédération internationale des ACAT ayant statut consultatif auprès des Nations unies, ce qui nous conduit à collaborer avec les instances internationales de surveillance de cette Convention.

 La situation de M. Capay en isolement cellulaire prolongé constitue l’un des actes interdits par l’article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l’article premier ou l’article 16 de la Convention contre la torture des Nations unies, comme l’ont confirmés le Rapporteur spécial sur la torture dans un rapport spécifique à cette question de l’isolement et le Comité contre la torture. Les deux traités cités ayant été ratifiés par le Canada, et s’imposant à tous les États fédérés, lesquels doivent veiller à la mise en œuvre et au respect des obligations découlant de ces textes. La responsabilité de ces autorités pouvant être mise en cause par les instances internationales en cas de manquement grave. Des procédures à cet effet existent et peuvent être mises en œuvre par toute personne lésée ou son représentant.

 C’est dans cette perspective que nous vous demandons d’agir très concrètement pour mettre fin sans délai à la situation d’isolement de M. Adam Capay. Une enquête en toute indépendance doit être diligentée afin de révéler les circonstances et motifs d’un tel placement en isolement sur une durée aussi longue. M. Capay doit également et sans délai avoir accès aux soins médicaux en raison des effets délétères sur sa santé occasionnés nécessairement par de telles circonstances. Dans le cas de manquements graves aux règles, les auteurs doivent être sanctionnés. Et en dernier lieu, il faut identifier l’ensemble des préjudices subis par Adam Capay et lui offrir réparation.

 Au-delà de ce cas particulier et emblématique, il y a cette situation globale alarmante sur le recours à l’isolement cellulaire dénoncée depuis plusieurs années par des instances aussi importantes que la Commission ontarienne des droits de la personne (COPD) ou l’Ombudsman de l’Ontario. Un rapport particulièrement sévère de ce dernier, publié en mai dernier, mettait en lumière un recours abusif et arbitraire aux mesures d’isolement et de graves manquements aux garanties procédurales prévues pourtant par la législation.

 À la suite de votre prédécesseur, vous vous êtes engagé sur une refonte du recours au placement en isolement dans la province par la nomination d’un examinateur externe indépendant devant effectuer un examen approfondi du recours à l'isolement dans les établissements correctionnels pour adultes de la province et la mise en œuvre immédiate d’un ensemble de mesures. En fait, ces mesures brossent le tableau des défaillances actuelles qui contreviennent, nous le rappelons encore une fois, aux normes internationales définissant les conditions de détention contenues dans divers traités ratifiés par le Canada et précisées par la jurisprudence internationale.

 Selon ces normes, l’isolement cellulaire ne doit pas dépasser plus de 15 jours, quel que soit le motif et toute durée supérieure constitue de facto un acte de torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant en raison des effets graves et parfois irréversibles sur la santé et la dignité de la personne incarcérée altérant son fonctionnement et sa réinsertion sociale. Les instances internationales demandent l’interdiction formelle de l’isolement cellulaire pour les catégories les plus vulnérables, dont les mineurs, les personnes en situation de handicap mental. Le recours à cette mesure doit être exceptionnel et se dérouler selon des principes directeurs et des garanties procédurales précises garantissant les droits des personnes détenues dans ces conditions spécifiques et dangereuses, en dehors du régime commun de détention. Cela va de la qualité des locaux, aux divers moyens de contrôle et de suivi des décisions de placement en isolement en passant par les procédures qui doivent garantir à la personne incarcérée le droit de contester, de faire appel de la décision et de ses motifs et assurer son suivi médical.

 Nous ne pouvons que saluer votre décision essentielle pour un changement radical qui doit concerner toutes les catégories de personnes incarcérées, et pas seulement les adultes, et nous attendons, comme tout autre citoyen, à la hauteur d’un pays qui s’honore de respecter les droits des personnes et les standards internationaux de protection de ces droits. L’engagement récent du Canada à ratifier le Protocole additionnel à la Convention contre la torture vient conforter cette position. L’un des éléments essentiels prévus par ce Protocole consiste en la mise en place de mécanismes nationaux indépendants ayant comme mandat d’examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements (article 19).

 Aussi resterons-nous, membres de l’ACAT Canada, extrêmement vigilants sur ce dossier en collaboration avec la Fédération internationale de l’ACAT.

 Je vous prie d’agréer, Monsieur le Ministre, l’expression de ma respectueuse considération.

Copie conforme :

Bill Wheeler, Superintendent

Thunder Bay Jail

285 MacDougall St.

Thunder Bay, Ontario, P7A 2K6